

CERCLE DE LOMÉ

Jacob ADJALLE, Chef d'Amoutivé,	5.000 francs
GASSOU, Chef de Bagida,	5.000 »
ADDER ADODO, Chef de Gross-Bé,	2.000 »
AKLOYE CHANCHAN, Chef de Gross-Bé	2.000 »

ART. 2.— Ces allocations seront payables d'avance et par trimestre.

La dépense sera imputée au Budget Local Chapitre 1^{er} - article 1^{er} - Paragraphe 1^{er} - Allocations viagères à des chefs."

ART. 3.— Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 11 Décembre 1925.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 451 instituant une prime de travail pour les ouvriers indigènes des services du Chemin de fer, du Wharf et des Travaux Publics.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 187 portant réorganisation du Cadre local des Chemins de fer et du Wharf du Togo du 12 Août 1924;

Vu l'arrêté N° 186 portant réorganisation du Cadre Local des Travaux Publics du Togo du 12 Août 1924.

Sur la proposition du Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale Chef des Services des Chemins de fer, du Wharf et des Travaux Publics du Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} Décembre 1925 une prime de travail est instituée pour les ouvriers en titre des cadres ou non des Services du Chemin de fer, du Wharf et des Travaux Publics.

Cette prime sera payée sur le taux de un dixième de la solde brute acquise pour le mois, déduction faite des indemnités de cherté de vie et de charges de famille.

Par contre, suppression partielle ou totale de cette prime sera appliquée de droit dans les conditions ci-dessous :

Reprimande avec suppression de 2 jours de solde { suppression de 1/6 de la prime.

Absence illégale de un jour ou punition de quatre jours de suppression de solde { suppression de un tiers de la prime.

Absence illégale de deux jours ou punition de huit jours de suppression de solde { suppression de deux tiers de la prime.

Absence illégale de trois jours ou punition de quinze jours de suppression de solde { suppression totale de la prime.

ART. 2.— Les dépenses de cette prime seront portées sur les chapitres supportant les dépenses de la solde ou salaire des ayants droits, elles figureront donc sur les mêmes états nominatifs établis en fin de mois.

ART. 3. Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Voies de Pénétration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 11 Décembre 1925

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 452 rendant provisoirement exécutoire le Budget annexe pour l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf, Exercice 1926.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 7 Septembre 1925

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Le Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'Exercice 1926 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Dix millions six cent quatre mille francs (10.604.000 Fr.).

ART. 2.— Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure par décret, conformément aux dispositions de l'article 70 du Décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies le Budget annexe du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1926, est provisoirement rendu exécutoire à compter du 1^{er} Janvier 1926.

ART. 3. L'Ordonnateur délégué du Budget annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 11 Décembre 1925.

BONNECARRÈRE

DÉCISION N° 510 rapportant la décision N° 106 du 25 Février 1925 accordant des indemnités temporaires et exceptionnelles.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 60 du 17 Février 1925 modifiant

L'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 17 Mai 1922 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'A. O. F. en ce qui concerne l'article 93 fixant l'indemnité de charges de famille;

Vu l'arrêté N° 315 du 29 Août 1925 fixant les taux des indemnités de zone et les taux des indemnités de cherté de vie dans les circonscriptions administratives du Territoire du Togo à compter du 1^{er} Janvier 1926;

Vu la décision N° 106 du 25 Février 1925 accordant une allocation exceptionnelle et personnelle à certains indigènes.

Vu l'arrêté N° 445 du 11 Décembre 1925 élevant les taux de l'indemnité spéciale du Togo attribuée au personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé et au personnel indigène en service au Togo à compter du 1^{er} Décembre 1925.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.— Est et demeure rapportée pour compter du 1^{er} Janvier 1926 la décision N° 106 du 25 Février 1925.

ART. 2.— Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera.

Lomé le 11 Décembre 1925.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 441 rapportant l'arrêté du 3 Août 1925 déclarant les cercles de Sokodé et d'Atakpamé infectés de peste bovine.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 3 Août 1925 déclarant les cercles de Sokodé et d'Atakpamé infectés de peste bovine;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Est rapporté l'arrêté N° 276 du 3 Août 1925 déclarant infectés de peste bovine les cercles de Sokodé et d'Atakpamé.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 11 Décembre 1925.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 440 fixant à Sokodé le siège du Service zootechnique du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la décision du 16 Avril 1924 instituant un Service vétérinaire au Togo;

Considérant que la plus grande partie du cheptel se trouve dans le Nord du Territoire particulièrement propice à l'élevage;

Considérant que cette région fréquemment infectée d'épizooties venant de l'extérieur ne peut être protégée efficacement en raison de l'éloignement du siège du Service zootechnique;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Le Service zootechnique est transféré à Sokodé à compter du 1^{er} Janvier 1926.

ART. 2.— Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle de Sokodé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 Décembre 1925

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 439 portant modifications aux taxes télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le cahlogramme circulaire ministériel N° 19/3 du 10 Décembre courant;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— A compter du 12 Décembre courant le coefficient cinq est applicable dans les relations télégraphiques internationales et le coefficient trois virgule trente aux relations franco-coloniales et intercoloniales.

ART. 2.— Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 11 Décembre 1925

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 453 rendant provisoirement exécutoire le Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1926.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu la délibération de Conseil Economique et Financier dans sa séance du 2 Septembre 1926;

Vu la délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 6 Septembre 1926;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Le Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice